

# **DECISION DCC 23-020**

## **DU 09 FEVRIER 2023**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0111/022/REC-23, par laquelle messieurs Fifonsi Oladélé Rodrigue Leader GBEGBE, Mahugnon Guillaume SONON, Latondji Lesthèneau AWO, Noubiou Jonathan AÏGBIDI et Bienvenu TOVO, introduisent devant la haute Juridiction un recours contre le ministre du Travail et de la fonction publique pour violation de l'article 26 de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que suivant communiqué en date à Cotonou du 06 décembre 2022, le ministre du Travail et de la fonction publique, sur décision prise en conseil des ministres, a porté à la connaissance de l'opinion publique, le recrutement de cent (100) auditeurs de justice au profit du ministère de la justice ; qu'ils indiquent qu'au nombre des



conditions définies pour postuler, le communiqué précise le niveau requis, notamment la maîtrise en droit soit, un master en droit soit, un titre équivalent ; qu'ils soutiennent que les requérants sont tous titulaires de titre d'auditeurs ayant régulièrement fini la première année de master à l'Université d'Abomey-Calavi, soit une formation de quatre années d'étude de droit ; que curieusement les requérants ont vu leurs dossiers rejetés pour défaut de diplôme requis ; qu'ils développent que le titre de fin de la première année de master, de même que la maîtrise, constituent tous deux, le deuxième cycle universitaire ; qu'ils poursuivent qu'en exigeant pour le même concours, un titre de deuxième cycle pour certains candidats et pour d'autres, un titre de troisième cycle, les autorités chargées de l'organisation dudit concours ont opéré un traitement inégal entre les candidats ; qu'ils demandent à la Cour de déclarer qu'il y a violation de l'article 26 de la Constitution ;

**Vu** l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** que les requérants contestent l'appréciation faite par la Direction de recrutement des agents de l'Etat des conditions d'accès au concours de la magistrature à l'occasion de l'étude de leur dossier de candidature ;

**Considérant** que par décision DCC 23-003 du 19 janvier 2023, la Cour a, entre autres, jugé que « *les critères de participation au concours de recrutement des auditeurs de justice ont été définis en référence aux dispositions de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ; qu'il s'ensuit que la demande des requérants tend à un contrôle de légalité qui ne relève pas du domaine de compétence de la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité* », et s'est déclarée incompétente ; qu'en vertu de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, que dès lors, la requête de messieurs Fifonsi Oladélé Rodrigue Leader GBEGBE, Mahugnon Guillaume SONON, Latondji Lesthéneau AWO, Noubiou Jonathan AÏGBIDI et Bienvenu TOVO, doit être déclarée irrecevable ;



## ***EN CONSEQUENCE,***

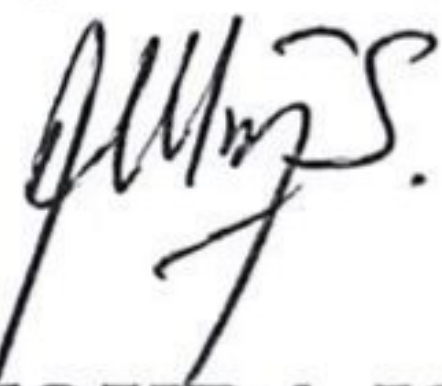
***Dit*** que la requête de messieurs Fifonsi Oladélé Rodrigue Leader GBEGBE, Mahugnon Guillaume SONON, Latondji Lesthéneau AWO, Noubiou Jonathan AÏGBIDI et Bienvenu TOVO est irrecevable.

La présente décision sera notifiée aux messieurs Fifonsi Oladélé Rodrigue Leader GBEGBE, Mahugnon Guillaume SONON, Latondji Lesthéneau AWO, Noubiou Jonathan AÏGBIDI et Bienvenu TOVO, à madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille vingt-trois,

|           |                   |                       |                |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Razaki            | AMOUDA ISSIFOU        | Président      |
|           | Sylvain M.        | NOUWATIN              | Vice-Président |
| Madame    | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre         |
| Messieurs | André             | KATARY                | Membre         |
|           | Fassassi          | MOUSTAPHA             | Membre         |
|           | Rigobert A.       | AZON                  | Membre         |

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU. -**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU. -**